

Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	2019/0225(NLE)	Procédure terminée
Amendement de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Protocole		
Sujet		
3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche		
3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche		
3.15.15 Accords de pêche et coopération		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<p>PECH Pêche</p>	<p> CONTE Rosanna</p> <p>Rapporteur(e) fictif/fictive</p> <p> MONTEIRO DE AGUIAR Cláudia</p> <p> CARVALHAIS Isabel</p> <p> KARLESKIND Pierre</p> <p> ROOSE Caroline</p> <p> STANCANELLI Raffaele</p>	18/11/2019
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<p>ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire</p>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire VELLA Karmenu	

Evénements clés			
14/10/2019	Document préparatoire	COM(2019)0472	
12/11/2019	Publication de la proposition législative	13447/2019	Résumé

28/11/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/04/2020	Vote en commission		
27/04/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0089/2020	
13/05/2020	Résultat du vote au parlement		
13/05/2020	Décision du Parlement	T9-0063/2020	Résumé
29/05/2020	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
12/06/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2019/0225(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/9/01620

Portail de documentation

Document annexé à la procédure	COM(2019)0470	14/10/2019	EC	
Document préparatoire	COM(2019)0472	14/10/2019	EC	
Document de base législatif	13447/2019	12/11/2019	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure	13446/2019	12/11/2019	CSL	
Projet de rapport de la commission	PE644.777	30/01/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0089/2020	27/04/2020	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T9-0063/2020	13/05/2020	EP	Résumé

Acte final

[Décision 2020/765](#)
[JO L 187 12.06.2020, p. 0001](#)

Amendement de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Protocole

OBJECTIF : conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole visant à amender la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a

approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «convention CICTA») vise, grâce à l'établissement de la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (la «commission CICTA»), à promouvoir la coopération en vue de maintenir les populations de thonidés et d'espèces voisines de l'océan Atlantique à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres. La convention est entrée en vigueur le 21 mars 1969. L'Union est partie à la convention qu'elle a approuvée conformément à la décision du Conseil du 9 juin 1986.

De 2013 à 2018, des discussions ont eu lieu au sein de la commission CICTA sur les modifications qu'il était nécessaire d'apporter à la convention. En conséquence, un protocole a été rédigé en vue de modifier la convention. Le protocole visant à amender la CICTA, une fois celui-ci signé (et appliqué à titre provisoire à partir de la date de son entrée en vigueur pour d'autres parties contractantes, dans l'attente de son entrée en vigueur pour l'Union), doit maintenant être approuvé.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union, du protocole visant à amender la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Le protocole est cohérent avec les objectifs du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, qui dispose que l'Union doit :

- garantir que les activités de pêche et d'aquaculture sont durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire ;
- appliquer l'approche de précaution en matière de gestion des pêches et viser à faire en sorte que l'exploitation des ressources biologiques vivantes de la mer rétablisse et maintienne les populations des espèces exploitées au-dessus des niveaux qui permettent d'obtenir le rendement maximal durable ;
- adopter des mesures de gestion et de conservation conformément aux meilleurs avis scientifiques disponibles, apporter son soutien à l'approfondissement des connaissances et à l'élaboration des avis scientifiques, éliminer progressivement les rejets et promouvoir des méthodes de pêche qui contribuent à mener une pêche plus sélective, à éviter et à réduire dans la mesure du possible les captures indésirées et à recourir à des pratiques de pêche ayant une faible incidence sur l'écosystème marin et les ressources halieutiques ;
- appliquer ces objectifs et ces principes dans la conduite de ses relations extérieures dans le domaine de la pêche.

La [communication conjointe](#) de la Commission européenne et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité intitulée «Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans», ainsi que les conclusions du Conseil relatives à cette communication conjointe, soulignent que la promotion de mesures visant à soutenir et à renforcer l'efficacité des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) et, le cas échéant, à en améliorer la gouvernance, est au cœur de l'action de l'Union au sein de ces organismes.

Le protocole répond à ces objectifs.

Amendement de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Protocole

Le Parlement européen a adopté par 667 voix pour, 2 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole visant à amender la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique.

Suivant la recommandation de la commission de la pêche, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion du protocole.

La commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) est l'organe créé par la convention CICTA pour la conservation et la gestion des espèces relevant de sa compétence.

Après près de sept années de négociations, les parties à la CICTA ont approuvé l'ensemble des amendements à la convention CICTA et en ont ainsi modernisé le texte. Ces modifications alignent la convention sur celles d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) à travers le monde. Ces modifications permettront notamment d'améliorer sensiblement la capacité de la CICTA à gérer la pêche ciblant le requin et de moderniser les méthodes de travail et les procédures décisionnelles de la CICTA afin de renforcer l'organisation et de faire en sorte qu'elle soit plus efficace et prête à relever les défis actuels et futurs.